

N° 12/ 2009 pénal.
du 19.2.2009
Numéro 2648 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Gambie), domicilié à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juillet 2008 sous le numéro 325/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 juillet 2008 au nom et pour compte de X.) par son mandataire Maître Patrice MBONYUMUTWA au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire déposé le 29 août 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation a été condamné par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement pour avoir commis comme auteur des infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie ; sur les appels de l'actuel demandeur en cassation et du ministère public, la Cour d'appel a confirmé cette décision ;

Sur le seul et unique moyen de cassation :

tiré : « de la violation, sinon de l'inapplication, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 45 (6) du code d'instruction criminelle qui régit les vérifications d'identité en matière d'instruction criminelle,

en ce que la Cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté le moyen de nullité de l'enquête préliminaire et de toute la procédure subséquente tiré de la violation de l'article 45 (6) du code d'instruction criminelle,

pour statuer de la sorte, la Cour d'appel a tiré argument du fait que les photos présentées aux toxicomanes en vue de l'établissement de l'identité du prévenu n'ont pas été prises dans le cadre de l'enquête préliminaire mais par les services du ministère des affaires étrangères dans le cadre de la procédure d'asile du demandeur en cassation en 2004, partant avant son interpellation du 20 juin 2007,

alors que le texte précité définit de manière limitative les hypothèses et les conditions dans lesquelles la prise de photographies peut être effectuée et ne permet pas la prise de photographies en dehors de ces hypothèses et/ou sans respecter ces conditions » ;

Mais attendu que l'article 45 (6) du code d'instruction criminelle vise la prise de photographies pendant une enquête judiciaire pour crimes et délits flagrants et non, comme en l'espèce, l'utilisation en cours d'une enquête préliminaire de photographies prises antérieurement dans le cadre d'une procédure de demande d'asile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.